

**Délibération n°200710\_72**

**Séance du Conseil d'administration du 10 juillet 2020**

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 30

Nombre de membres en exercice : 29

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Quorum : 15

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

**Vu** les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

**Vu** le contrat de site Université Bourgogne Franche-Comté – Contrat pluriannuel 2017-2022 ;

**Vu** l'Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » (SITEBFC) signé le 19 décembre 2018 ;

**Considérant** que la convention UBFC et les établissements membres fixe les relations entre les Etablissements Membres et UBFC pour ce qui touche aux Unités (ou autres structures) dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS, permettant de renforcer la visibilité et le rayonnement international de la recherche qui y est menée ;

**Considérant** que la convention quinquennale entre UBFC et CNRS a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat sur le site Bourgogne Franche-Comté (BFC), notamment leur collaboration au sein des Unités et sa mise en œuvre opérationnelle.

Le conseil d'administration

**DECIDE**

- D'approuver le projet de convention à conclure entre l'Université Bourgogne - Franche-Comté (UBFC) et ses établissements membres, dont l'UTBM, conformément à l'annexe 1 à la présente délibération ;
- D'approuver le projet de convention à conclure entre l'Université Bourgogne - Franche-Comté (UBFC) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), conformément à l'annexe 2 à la présente délibération.

Abstention(s) : 2  
Votants : 15  
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0  
Suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.



Fait à Sevenans,  
Le Directeur  
Ghislain MONTAVON

# CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE FEDERALE UBFC (COMUE UBFC) et les établissements membres concernés

## ENTRE

### **L'Université Bourgogne Franche-Comté**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON, numéro SIRET : 130 020 910 00019, représentée par **Monsieur Luc JOHANN, en qualité d'Administrateur provisoire,**

Ci-après dénommé « **UBFC** »,

De première part,

## ET

### **L'Université de Bourgogne**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex, numéro SIRET : 192 112 373 00019, représentée par Monsieur Vincent THOMAS, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **uB** »

## ET

### **L'Université de Franche-Comté**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 512 150 00363, représentée par Monsieur Jacques BAHU, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **UFC** »,

## ET

### **L'Université Technologique de Belfort Montbéliard**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex, numéro SIRET: 199 003 567 00013, représentée par Monsieur Ghislain MONTAVON, Directeur en exercice,

Ci-après dénommée « **UTBM** »,

## ET

**L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex, numéro SIRET : 130 006 042 00019, représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN, en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé « **AgroSup** »,

**ET**

**L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques**

Établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur et de recherche, dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 500 825 00026, représentée par Monsieur Pascal VAIRAC, en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « **ENSMM** »,

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « **Établissement(s) Membre(s) du site Bourgogne Franche-Comté** »,

De seconde part,

L'UBFC et les Établissements Membres du site Bourgogne Franche-Comté sont ci-après désignés, ensemble ou séparément, par « **Partie(s)** ».

En présence du

**Centre National de la Recherche Scientifique** ci-après dénommé « **CNRS** », établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, numéro SIRET : 180 089 013 03720, représenté par Monsieur Antoine PETIT, en qualité de Président-Directeur Général,

## Préambule

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu le contrat de site Université Bourgogne Franche-Comté – Contrat pluriannuel 2017-2022 ;

Vu l'Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » (ISITE-BFC) signé le 19 décembre 2018 ;

Vu la convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS ;

Outre les textes spécifiques relatifs à la création de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC), la présente Convention s'inscrit dans le cadre :

- De la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Des Articles 718-7 et suivants du Code de l'éducation.

Les Etablissements Membres ont créé une COMUE intitulée « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) chargée de coordonner leurs politiques de recherche, de gérer une partie significative des moyens affectés à la recherche, de pouvoir rendre-compte de la globalité des activités de recherche du site Bourgogne Franche-Comté.

A cet effet, les Parties ont signé le contrat de site pluriannuel Université Bourgogne Franche-Comté 2017-2022 dont l'enjeu essentiel est de renforcer les liens entre les Etablissements Membres afin d'asseoir une politique fédérale ambitieuse.

En outre, le projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » a été sélectionné par l'Agence Nationale de la Recherche par une décision du 22 Avril 2016. Afin de fixer les modalités relatives à l'exécution de ce projet, les Parties ont signé un Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » en date du 19 Décembre 2018.

Dans le cadre des engagements pris par UBFC et ses Etablissements Membres, un plan d'actions ISITE-BFC a été approuvé par les Parties en Mars 2019. Ce plan d'actions précise notamment les procédures de coopération en termes de communication, d'assistance juridique, de soutien aux relations internationales, etc. : missions, fonctions, quotité de travail, liens fonctionnels, place du chef de service, responsabilités réciproques.

Le plan d'action mentionné ci-avant s'accompagne d'une convention de moyens relative aux fonctions support d'UBFC, signée entre l'UBFC et les Etablissements Membres en date du 22 Janvier 2020. La convention de moyens a pour objet de permettre d'assurer les moyens financiers et humains dont dispose de façon pérenne UBFC pour les fonctions supports et pour la mise en œuvre des missions d'UBFC.

UBFC et le CNRS ont signé une convention ayant pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée sur laquelle s'appuie leur partenariat sur le site Bourgogne Franche-Comté (BFC), notamment leur collaboration au sein des Unités et sa mise en œuvre opérationnelle.

En complément de la convention de site liant le CNRS et UBFC, UBFC et les Etablissements Membres du site Bourgogne Franche-Comté souhaitent, dans la présente Convention, formaliser leur partenariat touchant à leurs activités de recherche et de valorisation.

Fournissant un cadre général aux Unités qui participent à la vie scientifique du site Bourgogne Franche-Comté, la présente Convention a pour objectif de fixer les relations entre les Etablissements Membres et UBFC pour ce qui touche aux Unités (ou autres structures) dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS, permettant de renforcer la visibilité et le rayonnement international de la recherche qui y est menée.

## **Article Préliminaire. Définitions**

Dans la présente Convention les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**Comité d'Orientation Stratégique ou COS** : organe de gouvernance tel que défini à l'Article 2.1 de la Convention.

**Comité de Pilotage ISITE BFC ou COPIL** : Comité de Pilotage du consortium ISITE-BFC, organe de gouvernance principal du consortium ISITE-BFC.

**Comité d'orientation et de suivi** : comité mis en place pour le suivi de la présente Convention.

**Convention** : ensemble constitué par la présente convention et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

**ERL** : équipe de recherche labellisée.

**Etablissement(s) Membre(s) du site Bourgogne Franche-Comté et/ou Etablissement(s) Membre(s) et/ou EM** : pour les besoins de la présente Convention signifie la Partie qui est l'un des établissements membres concernés de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) à l'exception de la BSB.

**FR** : formation de recherche.

**Résultat(s)** : tous les éléments de connaissance, connaissances ou inventions nouvelles, ainsi que tous procédés nouveaux, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les études, les analyses, les modèles de connaissances, les résultats d'études, les protocoles d'essais, les cahiers des charges, les spécifications, le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les logiciels et les valeurs, les dossiers, les plans, schémas, dessins, modèles, formules, prototypes et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'ils soient, développés ou acquis par le personnel de l'une et/ou l'autre des Parties, ou leurs sous-traitants, dans le cadre de l'Unité, et susceptibles ou non d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

**Unité** : toute structure opérationnelle de recherche ou de service (ERL, FR, UMR, UMS, USR) hébergée sur le site BFC listées en Annexe 1 a et b de la convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS.

**UMR** : unité mixte de recherche.

**UMS** : unité mixte de service.

**USR** : unité de service et de recherche.

Pour les besoins de la présente Convention, les termes définis avec une majuscule tant au singulier qu'au pluriel ont la signification qui leur a été donnée dans convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS, sauf stipulation contraire dans la présente Convention.

## **Article 1. Objet**

La présente Convention a pour objet d'organiser les relations entre UBFC et les Etablissements Membres concernés relativement aux Unités ou autres structures dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS et pose les principes des relations entre le CNRS et les Etablissements Membres.

Les modalités de coopération partenariale entre le CNRS et l'UBFC relatives notamment au co-pilotage des Unités (ou autres structures), et à la mise en œuvre opérationnelle du partenariat sont quant à elles définies dans la convention quinquennale entre le CNRS et UBFC.

## **Article 2. UBFC**

UBFC développe un pôle d'enseignement supérieur et de recherche visible et attractif en Bourgogne Franche-Comté en s'appuyant sur l'ensemble de la communauté (personnels et étudiants) au travers de ses Etablissements Membres. UBFC représente en Bourgogne Franche-Comté une communauté de 58 000 étudiants et 8 800 personnels dont 2 200 enseignants-chercheurs actifs dans 60 laboratoires et fédérations de recherche.

UBFC, avec les Etablissements Membres et en collaboration étroite avec l'État et la Région Bourgogne Franche-Comté, œuvre au développement de l'excellence scientifique, du rayonnement international ainsi que du développement du territoire pour devenir un établissement « à activité de recherche intense » avec une spécialisation dans quelques champs disciplinaires.

Créée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par un Décret du 11 mars 2015, la COMUE UBFC est le fruit d'un travail de rapprochement engagé dès 2007, d'abord des deux universités pluridisciplinaires : l'Université de Bourgogne (uB) et l'Université de Franche-Comté (UFC), puis avec l'Institut national supérieur des Sciences Agronomiques, de l'Alimentation et de l'Environnement (AgroSup Dijon) et l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) de Besançon. En janvier et février 2013, les Conseils d'Administration de l'Université de Bourgogne et de l'Université de Franche-Comté ont adopté, formellement, puis réunis ensemble solennellement, une délibération engageant les deux universités à créer une Université Bourgogne Franche-Comté permettant une gouvernance commune, qui respecte les identités de chaque territoire et de chaque Etablissement Membre, ainsi que les intérêts des personnels et des usagers. En juillet 2014, les statuts de l'Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) ont été adoptés par les six membres fondateurs, l'Université de Bourgogne, l'Université de Franche-Comté, l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), AgroSup Dijon, le Groupe ESC Dijon-Bourgogne, aujourd'hui Burgundy School of Business (BSB) et l'ENSMM. L'ENSAM a participé à l'ensemble des travaux mais n'a pu intégrer dès le départ la COMUE UBFC comme membre fondateur pour des questions de calendrier et de décisions de l'Etat liées au fait qu'il s'agit d'un établissement national. Son intégration a été initiée en 2016, par un vote positif à l'unanimité du conseil des membres d'UBFC en juin 2016, puis par un vote du Conseil d'Administration d'UBFC en septembre 2016, à la majorité des membres en exercice, comme le prévoit les statuts, et en l'occurrence à l'unanimité des conseiller(e)s présent(e)s.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité et dans le cadre du projet partagé, UBFC réalise pleinement les missions dont la responsabilité lui est transférée par ses Etablissements Membres, et celles qui sont induites par leur mise en œuvre (Annexe au Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts, Titre II). Ces compétences sont pleinement exercées par UBFC, tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre. UBFC coordonne les activités et services de ses membres en vue de renforcer leur cohérence et leur complémentarité, notamment par la constitution de pôles thématiques et fonctionnels dont le contenu est précisé par le règlement intérieur. Dans le contexte des compétences coordonnées, le plein exercice de la compétence est maintenu au sein de chaque Etablissement Membre tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre. La coordination se définit comme la recherche consensuelle de collaborations, de synergies et d'harmonisations constituant une plus-value pour UBFC et ses membres, au service des axes stratégiques de UBFC. Elle suppose l'information régulière des instances adéquates de UBFC sur les actions et les projets en lien avec le secteur de compétence considéré.

UBFC est l'interlocuteur principal du CNRS pour toutes les questions relatives à l'orientation, au suivi et à l'affectation de moyens (hors personnels permanents) permettant d'assurer une activité de recherche efficace et de haut niveau. Elle assure d'ores et déjà :

- la définition des orientations scientifiques du site par un travail collectif de coordination entre les établissements du site BFC ;
- le suivi et le pilotage de l'activité de recherche et de valorisation ;
- le portage des projets de recherche de type ANR, H2020 et PIA concernant au moins deux établissements ;
- la répartition des ressources dédiées à la recherche : (1) la ventilation aux Unités du site BFC des crédits récurrents de fonctionnement alloués par ses Etablissements Membres dans le respect des fléchages ministériels ; (2) la répartition des contrats doctoraux au sein des écoles doctorales du site et (3) la rédaction des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs.

Elle vise à accentuer son rôle notamment :

- en décidant de la politique d'attribution de la PEDR des enseignants-chercheurs (hors enseignants-chercheurs relevant du MAA) à l'échelle d'UBFC (au-delà de leur relation statutaire avec leur employeur, les bénéficiaires de la PEDR cumuleront un contrat de travail PEDR avec UBFC pour la durée de jouissance de la PEDR. Les Etablissements Membres (hors AgroSup Dijon) transféreront à UBFC les budgets correspondant à la mise en œuvre de cette mesure).
- en renforçant son rôle dans le management de la recherche au travers des ERC, Fellowships juniors et seniors dans le cadre d'ISITE BFC et IUF. Au-delà de leur relation statutaire avec leur employeur Etablissement Membre d'UBFC, les lauréats de ces projets cumuleront un contrat de travail « Chaires d'excellence » avec UBFC pour la durée de la réalisation de leur projet.
- en définissant une politique internationale structurée à l'échelle de l'ensemble du site BFC tant en matière de recherche que de formation.

Les principes sous-tendant la trajectoire de UBFC sont de fournir progressivement les moyens à UBFC de gérer l'ensemble des actions requises pour améliorer la visibilité internationale du site BFC : enseignement dans les disciplines phares des trois domaines prioritaires d'ISITE-BFC, écoles doctorales ; excellence des activités de recherche et de valorisation en appliquant le principe de subsidiarité dans la gestion de l'ensemble des aspects pratiques de fonctionnement. Pour assurer une bonne coordination, UBFC et les Etablissements Membres ont signé une « convention de moyens relative aux fonctions support » qui engage les établissements fondateurs à consacrer des moyens humains en termes d'équivalents temps pleins.

Pour mener à bien son ambition scientifique, UBFC et ses EM s'appuieront tout particulièrement sur le projet ISITE-BFC labellisé dans le cadre du PIA et qui réunit seize (16) partenaires :

- Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC), établissement porteur du projet ISITE-BFC ;
- les sept (7) établissements membres d'UBFC : Université de Bourgogne (uB), Université de Franche-Comté (UFC), Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et de Microtechniques (ENSMM), Burgundy School of Business (BSB) et l'Ecole Nationale Supérieure d' Arts et Métiers (ENSAM), récemment intégrée parmi les membres fondateurs de UBFC ;
- quatre (4) organismes nationaux de recherche actifs en Bourgogne Franche-Comté (BFC) : l' Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE), le Centre Nationale de la Recherche Scientifique (CNRS), l' Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) ;

- quatre (4) établissements de santé implantés en BFC : le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon (CHU-Besançon), le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne (CHU-Dijon), le Centre Georges François Leclerc (CGFL) et l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté (EFS).

L'ambition de UBFC est d'accroître sa réputation internationale par la définition de domaines d'excellence stratégiques dénommés axes prioritaires ISITE-BFC :

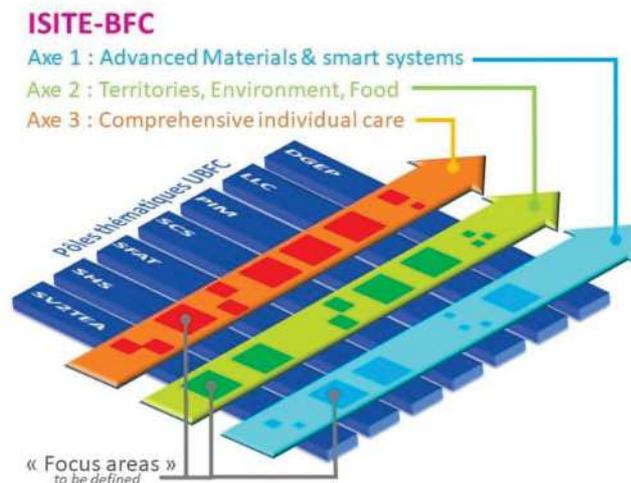
- Axe 1. Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ;
- Axe 2. Territoires, Environnement, Aliments ;
- Axe 3. Soins individualisés et intégrés.

En complément, les sept (7) pôles thématiques forment des flux transversaux dynamisant toutes les communautés scientifiques de BFC (i.e. chaque laboratoire du site BFC est inclus dans au moins un pôle thématique) :

- Sciences Fondamentales, Appliquées et Technologie (SFAT) ;
- Sciences de la Vie et de la Terre, Territoires, Environnement, Aliments (SV2TEA) ;
- Santé, Cognition, Sport (SCS) ;
- Pôle d'Ingénierie et de Management (Polytechnicum) ;
- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ;
- Droit, Gestion, Economie, Politique (DGEP) ;
- Lettre, Langues et Communication (LLC).

Les missions des pôles thématiques sont de définir et de développer une stratégie de recherche, de formation et de valorisation au sein d'un ensemble de thématiques d'une grande importance sociétale, tout à la fois ancrées sur les spécificités du territoire Bourgogne – Franche-Comté et porteuses d'attractivité et de développement.

Dans ce dispositif d'ensemble illustré dans la figure ci-dessous, les axes prioritaires de l'ISITE-BFC définissent une stratégie pluridisciplinaire sur laquelle les pôles thématiques focalisent leurs actions au travers de la définition de « focus areas ».



### Article 3. Coordination du site BFC

#### 3.1. Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

##### 2.1.1. Composition du COS

Le COS (réunit les chefs des établissements partenaires du consortium ISITE-BFC ainsi que la DRRT.

##### 2.1.2. Missions du COS

La coordination du site BFC est assurée par un Comité d'Orientation Stratégique (COS). Il est en charge de la définition de la stratégie scientifique globale pour le site BFC. Un comité élargi sera constitué.

#### 2.1.3. Décisions du COS

### 3.2. Le Comité de Pilotage ISITE BFC

Les Parties ont signé un accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » (ISITE-BFC) le 19 décembre 2018 à l'effet de fixer les modalités relatives à l'exécution du consortium ISITE-BFC, ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties en résultant.

Les stipulations de cet accord de consortium relatives au COPIL prévues en son Article 5.2.4. sont reprises *mutatis mutandis*.

### 3.3. Les Pôles Fonctionnels

Ces pôles fonctionnels sont mis en place (internationalisation – Recherche - Formation – politique culturelle - numérique) afin de préparer les dossiers et sujets en amont des réunions et des instances de UBFC et assurer leur mise en œuvre.

### 3.4. Les Pôles thématiques

L'animation scientifique des communautés scientifiques sur l'ensemble des thématiques du territoire est de la responsabilité des pôles thématiques de UBFC dans lesquels les organismes/établissements de santé doivent être pleinement impliqués (mission horizontale). Dans le but de traduire la stratégie scientifique des axes ISITE-BFC dans tous les champs disciplinaires, les pôles thématiques contribuent à l'animation scientifique à l'échelle du site BFC auprès des animateurs d'axes, par exemple par la structuration de « focus areas » (concept emprunté au benchmark de l'Université d'Utrecht, cohérent tant avec les axes ISITE qu'avec les centres d'intérêts des pôles). Ceci implique que les animateurs d'axes ISITE-BFC ne soient pas confinés à l'animation du seul pôle auquel ils ont été associés jusqu'à présent. Au contraire, ils doivent interagir avec les animateurs de tous les pôles thématiques.

### 3.5. Autres comités

Des comités de suivi d'opérations ou de décisions pourront être mis en place afin de préparer en amont et aval des réunions du Bureau et des instances de UBFC. D'ores et déjà, c'est notamment le cas pour le schéma directeur de la vie étudiante, les VP Recherche et Formation, les DGS, le numérique par exemple.

#### 3.5.1. Comité d'orientation et de suivi

Un Comité d'orientation et de suivi de la coopération, mis en place dans le cadre de la présente Convention, est constitué entre les Parties. Il est composé de :

Ce Comité d'orientation et de suivi se réunira, en tant que de besoin

Le Comité d'orientation et de suivi suit l'exécution de la présente Convention. Il met en œuvre et coordonne la politique de communication du site BFC au service de la stratégie scientifique

#### 3.5.2. Comité inter-établissements de pilotage et de suivi

#### 3.5.3. Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles

Un Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles, mis en place dans le cadre de la présente Convention, est constitué entre les Parties. Il est composé des Vice-Présidents recherche et/ou Valorisation d'UBFC et des Etablissements Membres. Ceux-ci pourront être accompagnés de tout autre personnel des Parties dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour de chaque réunion de ce Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles.

Ce Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles se réunira, en tant que de besoin à la demande de l'une des Parties, et en tout état de cause au moins une (1) fois par an à l'initiative d'UBFC. Il sera composé.

#### **Article 4. Stipulations générales consécutives à l'organisation du site Bourgogne Franche-Comté**

La structure originale de UBFC induit les caractéristiques suivantes :

- Chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL est hébergée par un ou plusieurs Etablissements Membres de UBFC ;
- Les personnels titulaires non CNRS des UMR, USR, UMS, FR, ERL, sont employés par des Etablissements Membres d'UBFC ou par des organismes nationaux de recherche ;
- Les personnels non titulaires non CNRS des UMR, USR, UMS, FR, ERL, peuvent être employés par UBFC ou par l'un des Etablissements Membres d'UBFC.

Ces caractéristiques nécessitent d'inclure dans la présente Convention les stipulations opérationnelles spécifiques décrites ci-après.

##### **4.1. Hygiène et sécurité**

En matière d'hygiène et sécurité, les Parties sont soumises aux dispositions du code de l'environnement, du code du travail ainsi qu'au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Il est précisé que chaque Partie s'engage à faire respecter par ses personnels et les personnels placés sous son autorité les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein d'une UMR, USR, UMS, FR, ERL.

Le CNRS (ou autre partenaire de recherche concerné) et l'hébergeur – ou les hébergeurs – Etablissement(s) Membre(s) d'UBFC concerné(s), ou autre organisme national de recherche hébergeur peuvent définir les modalités d'application régissant chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL en traitant entre eux par interactions directes.

##### **4.2. Protection du Patrimoine Scientifique et Technologique**

En matière de Protection du Patrimoine Scientifique et Technologique, matérialisée par le passage sous régime l'introduction de zones à régime restrictif (ZRR), de locaux sensibles et de secteurs scientifiques protégés d'une UMR – incluant notamment les contrôles d'accès –, les dossiers sont traités par interactions directes entre le CNRS et l'hébergeur – ou les hébergeurs – Etablissement(s) Membre(s) de UBFC concerné(s) par cette UMR, ou autre organisme national de recherche hébergeur. Il conviendra de mettre à disposition des Unités concernées l'application ASSAV développée par le CNRS, ou une autre application permettant de piloter et sécuriser l'ensemble de la chaîne de demandes d'avis du Ministère via le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) compétent, et une dématérialisation complète des dossiers.

##### **4.3. Délégations de signature**

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels statutaires d'UBFC que ceux des établissements membres du consortium ISITE-BFC – ou d'un autre organisme de recherche – peuvent se voir accorder une délégation de signature par le CNRS.

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par chacun des établissements membres de UBFC. De par la nature des Universités de Technologie, dans les cas où des personnels, locaux ou plateforme UTBM sont concernés un mécanisme de subsidiarité sera à définir.

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels statutaires des établissements membres d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par UBFC.

Ces principes seront impliqués dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **4.4. Systèmes d'informations**

UBFC accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR, USR, UMS, FR, ERL, ainsi qu'aux personnels de la Direction Recherche et Valorisation (DRV) et du Service des Activités industrielles et Commerciales (SAIC) de l'UFC dûment habilités, employés tant par l'un des Etablissements Membres que par le CNRS. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'UMR (ou autre structure) auquel ces personnels de gestion sont affectés ou dont ils ont la charge administrative.

Chaque Etablissement Membre d'UBFC concerné par au moins une UMR, USR, UMS, FR, ERL accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR (ou autre structure), dûment habilités, employés tant par le CNRS que par UBFC. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'Unité à laquelle ces personnels de gestion sont affectés.

Par ailleurs, UBFC et les Etablissements Membres étudieront la faisabilité et, le cas échéant, la mise en œuvre, de chantiers destinés à développer la convergence des systèmes d'information, le partage, la sécurisation des données et les outils de pilotage financiers et Ressources Humaines, aussi bien au niveau de l'Unité qu'au niveau des établissements tel que notamment mais non limitativement : accompagner les établissements travaillant sous Cocktail au passage à SIFAC pour la gestion financière et comptable (hors AgroSup Dijon dont le ministère de tutelle impose le logiciel Cocktail); s'engager notamment dans le déploiement du futur SI LABO national ; (CAPLAB contrats et publications), ZENTO (pilotage financier et Ressources Humaines), DIALOG demande de moyens, GESLAB), ainsi que l'interface SIFAC-GESLAB.

#### **4.5. Informatique et Libertés**

Dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties garantissent le respect de l'ensemble des législations en vigueur qui leur sont applicables, notamment en matière de gestion des données personnelles.

Particulièrement, s'agissant de la gestion des données personnelles, et pour les besoins du présent article, « **TRAITEMENT** » signifie toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Pour tout TRAITEMENT de données personnelles qui sera effectué dans le cadre de la présente Convention, les Parties déclarent et garantissent qu'elles se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné par le « **RGPD** ».

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente Convention dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Si une Partie procède à un TRAITEMENT de données personnelles appartenant à une autre Partie dans le cadre de la présente Convention, ou permet à un tiers de le faire, elle devra en informer l'autre Partie concernée et

démontrer qu'elle est en conformité vis-à-vis des obligations imposées par le RGPD. Le cas échéant, elle devra donner instruction au tiers de se conformer au RGPD et garantir qu'il s'y conformera. Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles, détenues contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

## Article 5. Mise en œuvre de la politique scientifique partagée

Les Parties conviennent de consacrer prioritairement leurs ressources dédiées à la recherche, à la politique scientifique partagée telle que décrite dans la convention liant UBFC au CNRS.

### 5.1. Orientations générales

Les Parties attribueront leurs ressources humaines et financières – telles que définies dans la convention de moyens relative aux fonctions support d'UBFC, signée entre l'UBFC et les Etablissements Membres – au terme d'un processus décisionnel concerté qui vise à soutenir prioritairement et conjointement la stratégie scientifique du site BFC.

Dans cet objectif, les Parties conviennent d'assurer un suivi de l'évolution des ressources humaines et financières attribuées à leurs Unités partagées. Conformément à son rôle de consolidation de l'activité du site BFC, UBFC sera chargée de constituer et de tenir à jour une base de données permettant de rendre compte de l'ensemble des activités du site BFC, incluant notamment les ressources humaines et financières des Unités partagées avec le CNRS.

Elle sera également chargée de l'organisation du comité d'orientation et de suivi de la présente Convention, partant de l'état de ces ressources établi à la signature de la Convention à l'échelle du site BFC, examinera son évolution au moins deux (2) fois au cours de la durée de la présente Convention, en regard des priorités scientifiques énoncées dans la convention CNRS / UBFC. Cet état des lieux périodique agrégeant les priorités et les nécessités du site BFC pourra notamment constituer une référence pour les orientations préalables aux recrutements telles que définies par les Parties.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les ressources affectées sur subvention d'Etat à l'ensemble des Unités sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	EC ou Ch.*	BIATSS ITA	ou Masse salariale (k€)	Dotation (€)	Surfaces totales (SHON)
<b>uB</b>	173,6	74,34	41.709 €	à ajouter à la dotation arbitrée par UBFC : 18.000 € (OSU) 20.000 € (bibliothèque Maths 4000 € (aide RecolNat) 30.000 € (MSH)	33.000 m <sup>2</sup>
<b>UFC</b>	215	144,3	25 188,433	1 800 796	21 281
<b>UTBM</b>					

<b>ENSMM</b>					
<b>CNRS</b>					
<b>AgroSup Dijon</b>	46,55	18,5	10 352 k€		

\* Les effectifs affectés à la recherche sont décomptés en ETPT (Equivalents Temps Pleins Travaillés) pour chacune des UMR figurant en annexe 1a à la Convention. Les enseignants-chercheurs sont décomptés pour 1/2 ETPT sur la fonction recherche.

## **5.2. Processus concerté d'affectation des ressources**

En termes opérationnels, les Parties engageront une démarche visant à harmoniser leurs modalités d'allocation annuelle des ressources afin d'évoluer vers un processus budgétaire partagé qui prendra appui notamment sur les éléments suivants :

- l'adoption d'un calendrier budgétaire commun. L'UBFC sera chargée de définir un calendrier unique pour l'ensemble du site BFC pour les Etablissements qui relèvent Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le partage d'informations sur les ressources des Unités (ou autres structures) du site BFC aux différents stades du processus (demande, attribution, consommation). L'UBFC sera chargée de consolider l'ensemble des informations détenues par ses Etablissements Membres et aura donc la responsabilité de fournir au CNRS les informations qui devront être partagées.

## **5.3. Simplification de l'administration de la recherche**

Dans l'objectif commun de simplifier au maximum l'administration de la recherche au profit des structures opérationnelles de recherche, UBFC, les Etablissements Membres et le CNRS s'engagent en outre à prendre des mesures de simplification administrative de manière concertée, en favorisant la mutualisation et l'harmonisation des procédures en matière administrative, financière et comptable, de Ressources Humaines et de pilotage.

Un comité inter-établissements de pilotage et de suivi est mis en place. Il pourra en particulier s'appuyer sur l'expertise des DGS et du réseau des administrateurs d'Unités de Bourgogne Franche-Comté.

## **5.4. Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité des personnels**

Les Etablissements Membres mandatent UBFC dans la discussion de la mobilité de leurs personnels au CNRS dans le dispositif de « délégation CNRS ».

## **5.5. Accueil de doctorants**

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales, auxquelles le CNRS, organisme public de recherche, peut participer en accueillant des doctorants de cette école au sein d'Unités ou d'équipes de recherche reconnues au sens de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'accueil de doctorants au sein des Unités constitue le socle de cet engagement commun, qui comprend également une implication significative des Parties dans toutes les actions visant à la formation des docteurs et à l'aide à leur insertion professionnelle.

Les Parties s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux Unités.

L'hébergement des doctorants sera assuré par les établissements hébergeurs des Unités, mais c'est l'UBFC qui sera chargée de la gestion de la formation doctorale, ainsi que de la préparation à leur insertion professionnelle.

#### **5.6. Clauses spécifiques relatives à la communication**

Les signataires de la présente Convention s'engagent à définir en commun une politique de communication du site BFC qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au site BFC, dans le respect des marques des différents signataires. Elle sera mise en œuvre et coordonnée par le comité d'orientation et de suivi de la Convention.

#### **Article 6. Politique européenne et internationale**

UBFC est chargée de coordonner une politique de relations internationales basée sur sa stratégie scientifique, notamment basée sur les trois (3) axes stratégiques prioritaires du projet ISITE-BFC. Les Parties concourent à élaborer et à mettre en œuvre des coopérations internationales structurées et formalisées. Elles chercheront à homogénéiser et renforcer leur stratégie de collaboration internationale à travers une démarche s'inscrivant dans les thématiques majeures et les priorités géographiques du site BFC. Les Parties conviennent de :

- s'engager à harmoniser les outils et les procédures qu'elles mettent en œuvre pour structurer leurs actions à l'international ;
- s'informer mutuellement dès la décision de structuration d'une action de coopération internationale par l'une ou plusieurs des Parties,;
- favoriser l'articulation entre formation et recherche, et notamment à travers l'accueil d'étudiants (masters et doctorants) et de chercheurs étrangers et faciliter les échanges de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, de personnels d'appui à la recherche, ingénieurs et techniciens. Les Etablissements Membres concernés prennent en charge l'organisation de l'accueil des chercheurs étrangers séjournant dans les Unités en les accompagnant avant, pendant et après leur séjour au sein des Unités dans le cadre de leur mobilité. Cet accompagnement est assuré notamment par les Centres de services EURAXESS mis en place au sein de la Direction de la Valorisation de l'UFC et de la Direction des relations internationales de l'uB. Ces accueils devront toutefois être organisés dans le respect des règles touchant à la protection du potentiel scientifique et technique ;
- s'engager à apporter leur soutien au montage des projets en réponse aux appels d'offres de la Commission européenne en coordonnant leurs actions de formation et celles de leurs ressources humaines de support au montage de projets européens.

#### **Article 7. Clauses spécifiques relatives à la propriété intellectuelle**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer en premier lieu les stipulations relatives à la propriété intellectuelle contenues dans la convention signée (article 3) entre l'UBFC et le CNRS. Néanmoins ils souhaitent ajouter des clauses supplémentaires applicables par défaut entre UBFC et ses Etablissement Membres.

La part fixe de 15% de copropriété attribuée à l'UBFC en tant qu'établissement de tutelle des Unités sur tous les Résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non, protégés ou non et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, issus des recherches menées et obtenus au sein des Unités, y compris dans, le cadre de collaborations avec des tiers, est attribuée *ab initio* à l'Etablissement Membre d'UBFC qui héberge l'Unité dont sont issus les Résultats.

Dans l'hypothèse où l'Unité est hébergée par plusieurs Etablissements Membres, la part fixe de 15% est attribuée à l'hébergeur de l'inventeur/auteur principal.

Concernant les 70% de quote-part de propriété attribués à parts égales entre les employeurs des inventeurs, si UBFC est employeur de l'un ou plusieurs des inventeurs, la quote-part UBFC sera attribuée à l'Etablissement Membre d'UBFC qui héberge l'inventeur/l'auteur UBFC.

En cas d'exploitation commerciale de l'invention, l'Etablissement Membre qui aura reçu les quotes-parts d'UBFC versera à UBFC la rémunération éventuelle due aux inventeurs employés par UBFC. UBFC se chargera ensuite du versement de l'intéressement à ces personnels inventeurs.

## **Article 8. Clauses spécifiques relatives à l'activité contractuelle**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer en premier lieu les stipulations relatives à l'activité contractuelle contenues dans la convention signée entre l'UBFC et le CNRS (article 4). Néanmoins ils souhaitent ajouter des clauses supplémentaires applicables par défaut entre UBFC et ses Etablissements Membres.

### **8.1. Frais de gestion**

Concernant les frais liés à la gestion des Contrats, lorsqu'un Contrat est géré par UBFC, les 5% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du Contrat seront reversés à l'Etablissement Membre qui héberge l'Unité responsable de ce Contrat. Dans le cas où il y a plusieurs hébergeurs de l'Unité, les 5% sont reversés à l'EM qui exécute la part la plus importante des travaux du Contrat. Il n'y aura pas de reversement des 5% entre Etablissements Membres.

De par la nature des Universités de Technologie, dès lors que des personnels, locaux ou plateformes sous la responsabilité de l'UTBM sont impliqués, un mécanisme de subsidiarité sera à définir.

Lorsque l'UBFC sera désignée la Partie gestionnaire au sens de la convention signée entre l'UBFC et le CNRS, il est convenu d'appliquer la délibération n°2020.CA.02 relative à la répartition des frais de gestion entre l'UBFC et les Etablissements Membres concernant tous les projets portés par l'UBFC.

### **8.2. Gestion de l'activité contractuelle et relations avec la SATT**

Pour l'ensemble des Unités, il est par ailleurs entendu entre les Parties que dès lors qu'elle est la Partie Gestionnaire du Contrat, celle-ci pourra mandater la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS, ci-après dénommée « **SAYENS** » dans le respect des conventions cadre conclues entre la Partie concernée et SAYENS au titre desquelles :

- Soit, en concertation avec la Partie concernée, SAYENS assure la détection et la promotion des compétences et connaissances pouvant être proposées à des tiers dans le but de conclure des Contrats. A cet effet, SAYENS assure le montage, la négociation, la rédaction, la gestion et le suivi de ces Contrats ;
- Soit, SAYENS se voit confier la gestion de l'activité contractuelle de la Partie concernée au titre des services de conseil en recherche et développement.

Cette activité comporte pour SAYENS les missions suivantes :

- la promotion des compétences, la prospection, la recherche de clients ;
- le montage, la négociation, l'élaboration/la validation des Contrats ;
- la gestion administrative et financière ainsi que la prise en charge de l'ensemble des documents contractuels et précontractuels.

## **Article 9. Stipulations diverses**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer:

- les dispositions générales applicables aux Unités ;
- le modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques ;
- le modèle de mandat de négociation et de signature des Contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

adoptés par lettres accords entre le CNRS et UBFC.

De par la nature des Universités de Technologie, dans les cas où des personnels, locaux ou plateforme sous la responsabilité de l'UTBM sont impliqués, un mécanisme de subsidiarité sera à définir.

#### **Article 10. Durée de la Convention**

A compter de sa signature par l'ensemble des Parties, la Convention entre en vigueur jusqu'à l'expiration de la convention signée en l'UBFC et le CNRS (soit le 31 décembre 2022), étant précisé que les stipulations des Articles 7, 8 et 12 sont appelés à survivre à son échéance pour quelque cause que ce soit et demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée.

Toute demande de modification d'une stipulation de la présente Convention, de la part de l'une ou l'autre des Parties, y compris toute prorogation, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit être acceptée par les autres Parties et prend la forme d'un avenant précisant les éléments de la Convention modifiés.

Sauf accord contraire des Parties, les Résultats générés ou les Contrats gérés pendant la durée de validité de la Convention continueront à être traités suivants les mêmes modalités que celles prévues aux présentes.

#### **Article 11. Résiliation**

La présente Convention pourra être résiliée, de plein droit, partiellement ou totalement, par accord mutuel et unanime des Parties.

#### **Article 12. Droit applicable et Différends**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction statuant en référé, les Parties se concerteront afin de trouver une solution amiable.

En cas de difficultés persistantes, la Partie la plus diligente sera fondée à porter le litige devant la juridiction nationale compétente.

Liste des Annexes :

**Annexe 1** : Liste des Unités

**ANNEXE 1 : Liste des Unités**

PROJET

**CONVENTION QUINQUENNALE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

**ET LE CNRS**

**L'Université Bourgogne Franche-Comté**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements prévue au 4° de l'article L.711-2 du code de l'éducation et régi par les articles L.718-7 et suivants du même code ; dont le siège est, 32, Rue de l'observatoire, 25 000 BESANÇON, représenté par son **Administrateur provisoire, Monsieur Luc JOHANN**, Ci-après dénommée « **UBFC** » ;

Et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT.

L'UBFC et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## PRÉAMBULE

Vu les Codes de la recherche et de l'éducation ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;

Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu le Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche

La présente convention quinquennale (ci-après la « **Convention** » telle que définie ci-après) a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat sur le site Bourgogne Franche-Comté (BFC), notamment leur collaboration au sein des Unités listées en Annexe 1, et sa mise en œuvre opérationnelle.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à l'ensemble des Unités visées à l'Annexe 1a « Liste des Unités »). Les établissements locaux de ces Unités qui ne sont pas signataires de la Convention ont vocation à adhérer aux stipulations de la présente Convention par acte séparé.

Par ailleurs, lorsqu'une Unité a pour tutelles les Parties signataires de cette Convention mais également des établissements signataires d'autres accords-cadres, ou conventions d'Unités mixtes de recherche (ou autres structures) similaires dans leurs stipulations relatives aux publications, propriété intellectuelle et activités contractuelles, les Parties s'accordent pour faire application des stipulations d'effet équivalent aux Unités concernées visées à l'Annexe 1b « Liste des Unités ».

Nonobstant ce qui précède, dans les relations entre les Parties et les Etablissements Membres d'UBFC concernés, les stipulations de la présente Convention prévalent sur les termes de la convention ayant pour objet de formaliser le partenariat entre UBFC et les EM concernés relatif à leurs activités de recherche et de valorisation.

## DEFINITIONS

Dans la présente Convention les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**Comité des Contrats** : comité mis en place pour le suivi des Contrats et des activités en matière de valorisation tel que défini à l'Article 4.6 de la Convention.

**Comité d'Orientation et de Suivi ou COS** : comité mis en place pour le suivi de la présente Convention tel que défini à l'Article 2.1.1 de la Convention.

**Convention** : ensemble constitué par la présente convention quinquennale de site et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

**ERL** : équipe de recherche labellisée.

**Etablissement(s) Membre(s) d'UBFC et/ou EM** : signifie l'un des établissements membres concerné de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) à l'exception de la BSB.

**FR** : formation de recherche.

**Frais Directs** : frais engagés auprès des offices et les frais de sous-traitance à des cabinets de propriété intellectuelle pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, d'obtention, de limitation, de retrait, de

maintien et de défense des Résultats, ainsi que les frais relatifs aux mêmes activités assurées en interne et ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes ; et les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux Résultats notamment des matériels biologiques.

**Informations** : toutes les informations et/ou toutes les données, y compris les Résultats, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, communiquées directement ou indirectement par une Partie (la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») au titre de la Convention ou des Contrats, pour lesquelles la Partie Emettrice a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

**Résultat(s)** : tous les éléments de connaissance, connaissances ou inventions nouvelles, ainsi que tous procédés nouveaux, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les études, les analyses, les modèles de connaissances, les résultats d'études, les protocoles d'essais, les cahiers des charges, les spécifications, le savoir-faire au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les logiciels et les valeurs, les dossiers, les plans, schémas, dessins, modèles, formules, prototypes et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'ils soient, développés ou acquis par le personnel de l'une et/ou l'autre des Parties, ou leurs sous-traitants, dans le cadre des activités de recherche de l'Unité, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, susceptibles ou non d'être protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

**Revenus d'exploitation** : revenus de tout type perçu en contrepartie d'une exploitation d'un Résultat identifié et de la propriété intellectuelle associée (incluant les revenus de cession et sous réserve du respect de la législation fiscale et comptable, les plus-values issues d'une participation au capital d'une société prise sur compensation d'une créance née d'un contrat d'exploitation).

**Unité** : toute structure opérationnelle de recherche ou de service (ERL, FR, UMR, UMS, USR) hébergée sur le site BFC listées en Annexe 1 a et b.

**UMR** : unité mixte de recherche.

**UMS** : unité mixte de service.

**USR** : unité de service et de recherche.

## 1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

L'UBFC est une université à large spectre thématique. La recherche est organisée en sept (7) pôles : Sciences Fondamentales, Appliquées et Technologie (SFAT) ; Sciences de la Vie et de la Terre, Territoires, Environnement, Aliments (SV2TEA) ; Santé, Cognition, Sport (SCS) ; Pôle d'Ingénierie et de Management (Polytechnicum) ; Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ; Droit, Gestion, Economie, Politique (DGEP) ; Lettres, Langues et Communication (LLC). Les 3 axes de l'ISITE-BFC : Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ; Territoires, Environnement, Aliments ; Soins individualisés et intégrés, recourent les domaines thématiques et définissent les actions prioritaires.

Le CNRS est présent sur le site BFC avec 314 personnels, soit vingt pourcent (20%) des effectifs totaux. Il est cotutelle de vingt-deux (22) structures de recherche dont quatorze (14) Unités mixtes de recherche (UMR).

Dans le cadre du PIA, le CNRS est membre du consortium de l'I-SITE BFC, il est impliqué dans les LabEx ACTION et FIRST-TF, et dans 6 projets d'EquipEx dont 2 nationaux. Enfin, le CNRS est actionnaire de la SATT Sayens.

Les champs disciplinaires prioritaires pour le partenariat entre le CNRS et l'UBFC, qui caractérisent le site BFC et lui confèrent identité et attractivité, sont les suivants :

- **Les mathématiques** : les compétences du site couvrent un spectre large des mathématiques actuelles, alliant recherche fondamentale, applications et interfaces. Elles se focalisent sur la géométrie et les

systèmes dynamiques, la physique-mathématique, l'analyse numérique et le calcul scientifique, les équations aux dérivées partielles, l'analyse fonctionnelle, la théorie des nombres, les probabilités et statistiques. Outre la physique déjà mentionnée, les travaux mathématiques conduits sur le site trouvent des applications dans d'autres disciplines, comme la finance, l'économétrie, la simulation moléculaire mais également la bio-informatique au travers de développements logiciels.

- **Les sciences de la matière, de l'information, sciences pour l'ingénieur et énergie** : ce vaste domaine associe des disciplines et des applications très diverses. Le secteur robotique, micro-et nanotechnologies, systèmes intelligents, optique, photonique s'appuie notamment sur l'EUR EIPHI (incluant le LabEx ACTION), FIRST-TF, ainsi que les EquipEx ROBOTEX, OSCILLATOR-IMP et REFIMEVE+. Des plateformes technologiques de haut niveau soutiennent les développements scientifiques et le transfert.

En chimie, les développements concernent la conception et la réalisation d'édifices moléculaires ou supramoléculaires, de nanomatériaux, de matériaux métalliques, d'interfaces, de nouveaux matériaux, pour le développement durable et la santé.

En physique, l'optique non-linéaire, la nanophotonique, l'optoélectronique constituent un secteur très visible, avec le développement de nouveaux concepts et dispositifs pour l'instrumentation biomédicale et les technologies de l'information et de la communication.

- **Les sciences et l'ingénierie du vivant, de la santé et leurs interfaces** : il rassemble des compétences allant de la chimie moléculaire à la psychologie cognitive en passant par la biologie environnementale et évolutive, afin de développer des recherches à fort potentiel applicatif pour la santé. Ce domaine prend appui sur le LabEx Lipstic, l'Equipex IMAPPI et sur de nombreuses plateformes technologiques.
- **Les sciences de l'univers, de la terre et de l'environnement** : la grande étendue des échelles spatio-temporelles et des disciplines couvertes dans cette thématique se retrouve au sein de l'OSU THETA (Terre, Homme, Environnement, Temps, Astronomie ; UMR CNRS), de la MSH-E de Besançon et d'un DIPEE (Dispositif de Partenariat en Écologie et Environnement). Ce domaine s'appuie sur la coordination ou le partenariat au sein de plusieurs PIA (EquipEx CRITEX, e-ReColNat) et de l'infrastructure nationale LTER regroupant OZCAR pour l'observation de la zone critique et le RZA pour la zone atelier Jura. Il bénéficie d'un environnement de plateformes technologiques de haut niveau.
- **Territoires, patrimoines et sociétés** : très interdisciplinaire, le secteur SHS se structure autour de l'archéologie, de l'histoire et de la géographie. Les chercheurs du site accordent une attention particulière à l'étude des territoires et des sociétés humaines sur le temps long, à la question des sensibilités dans les champs de la culture et du patrimoine, de la politique et du travail, ou encore de la santé et du vieillissement. Le site témoigne également d'une spécialisation forte sur les analyses quantitatives et modélisatrices en lien avec l'aménagement du territoire. Il se structure au travers de la Fédération qui réunit les Maisons des Sciences de l'Homme de Bourgogne (MSH Dijon) et de Franche-Comté (MSHE), et au travers des TGIR Huma-Num et PROGEDO et de l'IR Réseau national des MSH et compte plusieurs plateformes technologiques.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

### 2.1 Orientations générales

Les Parties attribuent leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir conjointement leurs Unités partagées et la stratégie scientifique du site BFC.

#### 2.1.1 Comité d'Orientation et de Suivi (COS)

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un Comité d'Orientation et de Suivi (COS) la bonne exécution de la présente Convention. Le COS s'appuie, pour ce qui est de l'activité contractuelle, sur les bilans annuels établis par les Parties, le cas échéant, au sein du Comité des Contrats composé de représentants des Parties.

## 2.1.1.1 Composition du COS

Le COS est composé de :

- pour le CNRS, du Directeur Scientifique Référent (DSR), de la Directrice de la DAPP et du Délégué Régional ou de leur représentant,
- pour l'UBFC, du Vice-Président recherche d'UBFC et du directeur du pôle recherche d'UBFC.

## 2.1.1.2 Missions du COS

Le COS examine l'évolution des ressources au moins une (1) fois au cours de la durée de la présente Convention.

## 2.1.1.3 Décisions du COS

## 2.2 Processus concerté d'affectation des ressources

Au 31 décembre 2019, les ressources affectées sur subvention d'État aux Unités listées en Annexe 1 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	EC ou Ch*	BIATSS ou IT*	Masse salariale (k€)	Dotation (k€)
UBFC (à travers ses EM)	Dont permanents CDI	Dont BIATSS CDI permanents	Somme MS des EM + UBFC	FEI arbitré par UBFC + dotations directes (MSH + Bibliothèque Math pour uB)
CNRS				

\* Les effectifs sont décomptés en ETPT (Équivalents Temps Pleins Travaillés).

Les Parties visent à harmoniser leurs modalités d'allocation annuelle des ressources afin d'évoluer vers un processus budgétaire partagé.

Les Parties ainsi que les Etablissements Membres d'UBFC concernés peuvent organiser des dialogues objectifs-ressources propres à chaque Unité (ou autres structures). Ces réunions associeront autour des Unités et autres structures opérationnelles de recherche, les Parties et les établissements hébergeurs et/ou employeurs.

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels statutaires d'UBFC que ceux des établissements membres du consortium ISITE-BFC – ou d'un autre organisme de recherche – peuvent se voir accorder une délégation de signature par le CNRS.

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par chacun des établissements membres de UBFC.

Pour chaque UMR, USR, UMS, FR, ERL, tant les personnels statutaires des établissements membres d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par UBFC.

Ces principes seront appliqués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le CNRS accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR, USR, UMS, FR, ERL, ainsi qu'aux personnels de la Direction Recherche et Valorisation (DRV) et du Service des Activités industrielles et Commerciales (SAIC) de l'UFC dûment habilités, employés tant par l'un des établissements membres d'UBFC que par UBFC. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'UMR auquel ces personnels de gestion sont affectés ou dont ils ont la charge administrative.

## 2.3 Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité des personnels

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont disposent les établissements du site BFC auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de

propositions validées par les établissements du site BFC. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en COS.

## 2.4 Accueil de doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales et s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux Unités.

## 2.5 Stipulations relatives aux publications et à leur signature

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une Unité (ou autre structure), la signature se fait en mode mono-ligne (par Unité) selon la charte de publication adoptée sur le site BFC. Elle comporte :

- l'/les auteurs,
- l'acronyme du laboratoire,
- l'ensemble des établissements de tutelle de l'Unité,
- ainsi que les acronymes des écoles et des établissements de santé qui apportent leur concours conformément aux engagements pris dans l'accord de consortium ISITE-BFC,
- puis enfin de l'adresse avec indication de la ville et du pays.

Un établissement local est ajouté dans les affiliations lorsqu'il est employeur de l'inventeur/auteur ou lorsqu'il est impliqué dans la sous-structure (ERL, EPC, ...) dont les travaux sont issus. L'affiliation prend donc l'une des deux formes suivantes :

*Université Bourgogne Franche-Comté, Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé, Acronyme laboratoire, F-code postal Ville, France*

Ou

*Acronyme (ou nom) laboratoire, Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé, Université Bourgogne Franche-Comté, F-code postal Ville, France*

S'agissant des remerciements, ces publications ou communications devront mentionner l'aide apportée par les institutions finançant les travaux, en particulier en faisant usage des logos de l'ANR et du « Programme Investissement d'Avenir », notamment en indiquant la référence ANR-15-IDEX-03 en ce qui concerne l'ISITE-BFC.

## 2.6 Information scientifique et technique (IST)

Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour l'information scientifique et technique :

1. Se documenter (cartographies locales des ressources électroniques disponibles, accès aux ressources, mutualisation des outils, ...)
2. Publier (promotion de Hal, Open Access, conservation des publications, ...)
3. Analyser et valoriser l'IST (études bibliométriques et scientométriques, production d'indicateurs locaux, ...)
4. Accompagner l'IST (charte commune de l'IST, mutualisation de l'offre locale de formation en IST).

## 2.7 Politique européenne et internationale

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales concertées, structurées et portées par des laboratoires de recherche internationaux (par exemple pour le CNRS : International Research Laboratory - IRL). En cohérence, en particulier, avec la politique internationale définie dans la trajectoire de l'université-cible et le projet ISITE-BFC, les Parties peuvent également décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales consolidées portées par des projets ou des réseaux de recherche internationaux (par exemple pour le CNRS : International Research Project – IRP et International Research Network - IRN) ou toute autre forme de soutien ou de coopération.

## 2.8 Communication

Les signataires de la présente Convention s'engagent à définir en commun et en collaboration, avec les établissements du site BFC, une politique de communication du site BFC qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au site BFC, dans le respect des marques, logos, éléments graphiques, ou tout autre signe distinctif des différents signataires.

Les Parties s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique du site BFC, les distinctions obtenues par un personnel d'une Unité quel que soit son employeur.

## 3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des stipulations ci-dessous en matière de protection des Résultats obtenus au sein des Unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale<sup>1</sup>. Ces stipulations ne s'appliquent que pour les Unités listées en Annexe 1a. Pour les autres Unités (Annexe 1b), dès lors que l'une des Parties est le mandataire unique, les relations entre les Parties copropriétaires seront gérées selon la présente Convention.

### 3.1 Protection de la propriété intellectuelle

Tous les Résultats appartiennent en copropriété aux établissements de tutelle, aux établissements employeurs des personnels des Unités et, le cas échéant, aux établissements locaux (ci-après désignées « **Parties copropriétaires** ») selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à égalité entre les établissements de tutelle ;
- Le restant est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions du décret précité, une des Parties copropriétaires est désignée comme mandataire unique des Résultats conformément à la liste établie en Annexe 1a. Les Parties conviennent que le mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle, quelle que soit la forme des Résultats issus des travaux de l'Unité.

Des exceptions peuvent être actées sur la base d'un accord entre les Parties, justifiées, notamment :

- par la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation nationale, comme c'est le cas pour le CNRS, mais aussi par la mise en place d'une stratégie de valorisation à l'échelle régionale BFC ;
- pour des raisons d'efficacité dans le processus de partenariat et/ou de valorisation vers des acteurs socio-économiques ; et/ou
- compte-tenu des spécificités du Résultat ; et/ou des compétences d'une Partie ; et/ou de la stratégie d'une Partie, y compris de protection par la propriété intellectuelle..

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des Résultats dans le respect de la fiche de règlement de copropriété-type attachée en Annexe 3.

Les Parties copropriétaires acceptent que la Partie copropriétaire désignée mandataire exerce elle-même ses missions, droits et mandats, ou puisse les confier à la SATT SAYENS, en vertu des stipulations des accords-cadres existant entre la Partie copropriétaire concerné et la SATT SAYENS, chaque fois qu'ils existent.

### 3.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus

La Partie copropriétaire mandataire unique fait l'avance des Frais Directs qui seront remboursés sur les Revenus d'exploitation des Résultats perçus.

Sur la base des Revenus d'exploitation, déduction faite des Frais Directs, la Partie copropriétaire mandataire unique calcule et répartit les revenus nets vers les autres Parties copropriétaires pour qu'elles puissent procéder

---

<sup>1</sup> Dans le respect des dispositions du décret n°2020-24 du 13 janvier 2020, de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche et de la circulaire 2016-111 du 19 juillet 2016.

au versement des sommes correspondantes dues au titre de l'intéressement à leurs inventeurs et/ou auteurs respectifs<sup>2</sup>.

La Partie copropriétaire mandataire unique, qui a conservé la totalité de ses missions, peut prélever au titre de frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire plafonnée à 20% sur les Revenus d'exploitation des Résultats après déduction des Frais Directs. En cas de partage des missions du mandataire unique avec un tiers, ils ne pourront pas prélever plus de 20% au total au titre des frais indirects. Nonobstant ce qui précède, dès lors que tout ou partie des missions du mandataire unique est confié à la SATT SAYENS, celle-ci prélève la part des Revenus d'exploitation prévue par les stipulations des conventions-cadres avec ses Actionnaires ou partenaires et affecte le solde à la Partie copropriétaire mandataire unique qui applique alors les stipulations du présent article.

La somme restante est répartie par la Partie copropriétaire mandataire unique entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété, comme définies ci-dessus.

#### 4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent que pour les Unités listées en Annexe 1a. Pour les autres Unités (Annexe 1b), dès lors que l'une des Parties est le Gestionnaire du Contrat, les relations entre les Parties copropriétaires seront gérées selon la présente Convention.

Pour les besoins du présent Article :

« **Autres conventions** » signifie les contrats impliquant des personnels de recherche rattachés à une ou plusieurs Unité(s), impliquant des flux financiers (hors Convention(s) de financement public) entre les parties au contrat (contrats de collaboration de recherche, contrats d'étude, contrats de prestation de service, etc...) ou n'impliquant aucun flux financier entre les parties au contrat (contrats de confidentialité, accord de transfert de matériel, accords de partenariat financé ou non).

« **Contrat(s)** » signifie la/les « **Convention(s) de financement public** » et les « **Autres conventions** ».

« **Convention(s) de financement public** » signifie les conventions de financement de projets de recherche conclues par une des Parties avec un ou plusieurs financeurs publics, plus généralement toutes les conventions de subvention en rapport avec un programme de recherche identifié.

« **Gestionnaire du/des Contrat(s)** » signifie la partie qui prend en charge l'activité contractuelle au nom et pour le compte des établissements (de tutelles, locaux, et/ou employeurs) et qui dispose à cet effet, d'un mandat de négociation, élaboration, signature et gestion des Contrats. Le Gestionnaire du Contrat peut être le CNRS, l'UBFC, l'un des Etablissement Membres d'UBFC, ou l'un des établissements locaux non signataire de la présente Convention, impliquée dans une Unité.

##### 4.1 Négociation, élaboration, signature et gestion des Contrats

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des Contrats sous réserve des stipulations qui suivent.

###### 4.1.1 Désignation du Gestionnaire du Contrat

Le Gestionnaire des Contrats est désigné au cas par cas avant toute négociation, au libre choix du Directeur d'Unité en concertation avec le responsable scientifique du Contrat selon les modalités qui lui seront précisées dans sa lettre de mission.

La répartition, en termes de volume financier, à échelle du site Bourgogne Franche-Comté de la gestion des Contrats entre CNRS et UBFC-EM devra être proche du *pro rata* des Equivalents Temps Plein Rémunérés (ETPR) respectivement affectés par ces établissements dans les Unités.

---

<sup>2</sup> selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

De par la nature des Universités de Technologie, dans les cas où l'UTBM est impliqué dans une UMR, USR, UMS, FR, ERL, un mécanisme de subsidiarité sera à définir.

#### 4.1.2 Rôle du Gestionnaire du Contrat

Le Gestionnaire des Contrats assure la négociation, l'élaboration, la signature et la gestion des Contrats de cette Unité (hormis les projets dont la portabilité employeur est de type ERC et pour lesquels les modalités sont précisées à l'article 4.4).

Le Gestionnaire du Contrat transmet aux autres établissements (de tutelle, locaux, et/ou employeurs) et notamment aux Etablissements Membres d'UBFC participant au Contrat, une copie du Contrat dès signature de celui-ci.

Le Gestionnaire des Contrats veille à ce que les Contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Il fait valoir avec tout tiers signataire la copropriété des Résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Il veille à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les Résultats issus du Contrat. Les droits à retours financiers des Parties copropriétaires en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Il fait ses meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les Résultats.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), tous les établissements de tutelle doivent être informés et associés au montage du projet.

## 4.2 Contribution aux frais liés à la gestion des Contrats

Quel que soit le Gestionnaire des Contrats, une contribution aux frais liés aux Contrats impliquant un flux financier au taux de dix-sept pourcent (17%) est appliquée sur le montant perçu au titre des Contrats (excepté dans les cas évoqués aux articles 4.3 et 4.4). Ce prélèvement est réparti comme suit :

- Douze pourcent (12%) pour le Gestionnaire des Contrats et,
- Cinq pourcent (5%) destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du Contrat et affectés par reversement annuel à l'établissement qui héberge l'Unité.

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés sera réalisé par chaque Gestionnaire des Contrats et communiqué aux autres établissements (de tutelle, locaux, et/ou employeurs) au sein du Comité des Contrats le cas échéant et dans le cadre des travaux du COS.

## 4.3 Clauses spécifiques concernant les Conventions de financement public

### 4.3.1 « Conventions attributives » ANR

Le Gestionnaire des Contrats perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

Lorsque l'UBFC sera désignée Gestionnaire des Contrats, il est convenu d'appliquer la délibération n°2020.CA.02 relative à la répartition des frais de gestion entre l'UBFC et les Etablissements Membres d'UBFC concernant tous les projets portés par l'UBFC.

### 4.3.2 Conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre d'un contrat de recherche et d'innovation conclu avec l'Union européenne, le Gestionnaire des Contrats, est désigné bénéficiaire auprès du financeur.

Les autres établissements (de tutelle, locaux, et/ou employeurs) sont désignés tierces parties liées quand ils présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet.

L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties.

Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Nonobstant les stipulations des Articles 4.1 et 4.2, pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), le Gestionnaire des Contrats est la partie employeur du porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des frais liés au Contrat (dont les taux sont fixés à l'article 4.2) est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement n'est notamment appliqué sur les actions Marie Curie et les actions de coordination et de soutien.

#### **4.4 Clauses spécifiques concernant les laboratoires internationaux de recherche**

Les conventions impliquant une Unité du site BFC et portant création ou renouvellement de laboratoires internationaux de recherche (International Research Laboratories) sont négociées, signées et gérées, côté français, par la seule Partie qui finance. En cas de pluralité de Parties qui financent, la Partie qui apporte la contribution la plus importante (en termes de contribution financière, d'apport en personnel ou en infrastructures) négocie, signe et gère la convention. Toutefois, tant que le niveau de contribution de chaque Partie n'est pas connu, le CNRS est mandaté, par l'ensemble des Parties, pour conduire les négociations. En cas de contribution égale des Parties, ces conventions sont négociées et signées conjointement, la gestion étant réalisée par la Partie employeur du coordonnateur français. La Partie mandatée informe les autres Parties impliquées dans le projet dès le début de la négociation de la convention et leur soumet, pour avis, le projet de convention avant de le signer<sup>3</sup>. Une copie de la convention signée est transmise à chaque Partie.

#### **4.5 Comité des Contrats**

Afin d'assurer un niveau d'information équivalent entre les Parties, il est constitué un Comité des Contrats se réunissant au moins une (1) fois par semestre et autant que de besoin à la demande de l'une des Parties.

##### **4.5.1 Composition**

Le Comité des Contrats est constitué d'au moins un (1) représentant de chacune des Parties :

- Pour le CNRS :
- Pour l'UBFC :

##### **4.5.2 Missions**

Ce Comité des Contrats aura pour fonction le suivi du partenariat en matière d'activité contractuelle, en particulier :

- De veiller à l'application des règles et des modalités de négociation, élaboration, signature et gestion des Contrats ;
- D'effectuer un reporting au COS ;
- D'évaluer l'activité contractuelle sur la base d'indicateurs de suivi qu'il aura établi ;
- D'informer les Parties des négociations en cours et de l'état d'avancement des Contrats ;
- De proposer au COS toute évolution en matière de gestion de l'activité contractuelle.

## **5. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les Informations de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

---

<sup>3</sup> Ces dernières disposent alors d'un délai de deux (2) semaines pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des Unités.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

## 6. STIPULATIONS DIVERSES

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Parties conviennent d'adopter par lettres accords :

- Dispositions générales applicables aux Unités,
- Modèle de règlement de copropriété simplifié valent mandat entre personnes publiques (Annexe 3),
- Modèle de mandat de négociation et de signature des Contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche (Annexe 4).

Pour chaque Unité, une fiche descriptive sera signée par l'ensemble des établissements de tutelle et établissements locaux.

Les lettres accords et fiches descriptives font partie intégrante de la présente Convention.

## 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La précédente convention quinquennale de site BFC 2012-2016 est échue depuis le 31 Décembre 2016. En pratique, les relations contractuelles entre le CNRS et les EM concernés à l'époque, se sont maintenues au-delà du terme sans nouvel accord écrit mais par la poursuite matérielle de la convention quinquennale 2012-2016.

En conséquence, la Convention est signée pour cinq (5) ans et entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties.

En cas d'accord des Parties, la Convention pourra être prorogée par un Avenant pour la durée qu'elles détermineront.

Les stipulations des Articles 3, 4, 5 et 10 sont appelées à survivre à son échéance pour quelque cause que ce soit et demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée.

## 8. MODIFICATION

Toute demande de modification d'une stipulation de la présente Convention, de la part de l'une ou l'autre des Parties, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit être acceptée par l'autre Partie et prend la forme d'un avenant précisant les éléments modifiés de la Convention.

## 9. RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit, partiellement ou totalement, par accord mutuel et unanime des Parties.

## 10. LOI APPLICABLE et LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant les juridictions nationales compétentes par la Partie la plus diligente.

## ANNEXES à la CONVENTION

**Annexe 1** : Liste des Unités

[à compléter]

Fait à XXX, en X exemplaires, le

Pour l'UBFC

Pour le CNRS

Luc JOHANN

Antoine PETIT

Administrateur provisoire

Président-Directeur général

## ANNEXE 1 : Liste des Unités

## Annexe 1a

Liste des Unités dont le CNRS et l'UBFC sont les seuls établissements de tutelles.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelles Secondaires	Mandataire unique
INC	UMR6302	ICMUB	Institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne	INSB	CNRS / UBFC	-	A compléter
INEE	UMR6249	-	Chrono-Environnement	INSHS / INSU	CNRS / UBFC	INRA / INRAP / MIC	A compléter
INP	UMR6303	ICB	Laboratoire interdisciplinaire Carnot de Bourgogne	INC / INSIS	CNRS / UBFC	-	A compléter
INS2I	ERL6000	VIBOT	Vision pour la Robotique	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSB	UMR5022	LEAD	Laboratoire d'étude de l'apprentissage et du développement	INS2I / INSHS	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSHS	UMR7366	-	Centre Georges Chevrier : Ordre et désordre dans l'histoire des sociétés	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSHS	UMR6049	ThéMA	Théoriser et modéliser pour aménager	INEE	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSHS	USR3124	MSH-E	Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux	INEE	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSHS	USR3516	MSHDijon	Maison des Sciences de l'Homme de Dijon	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSIS	UMR6174	FEMTO-ST	Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - Sciences et technologies	INP / INS2I	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSMI	FR2011	BFC-Mathématiques	Fédération Bourgogne Franche-Comté Mathématiques	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSMI	UMR5584	-	Institut de mathématiques de Bourgogne	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSMI	UMR6623	LMB	Laboratoire de mathématiques de Besançon	-	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSU	UMR6213	UTINAM	Univers, Temps-Fréquence, Interfaces, Nanostructures, Atmosphère et Environnement, Molécules	INC / INEE / INP	CNRS / UBFC	-	A compléter
INSU	UMS3245	THETA	OSU THETA	INP	CNRS / UBFC	-	A compléter

## Annexe 1b

Liste des Unités dont le CNRS, l'UBFC et une autre institution sont établissements de tutelle. Les Unités de cette liste peuvent faire objet de conventions spécifiques.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelle(s) Secondaire(s)	Mandataire unique
INEE	UMR6282	-	Biogéosciences	INSHS / INSU	CNRS / EPHE / UBFC		
INSB	ERL6003	-	Mécanismes et gestion des interactions plantes-microorganismes	INEE	CNRS / INRAE / UBFC	-	
INSB	UMR6265	CSGA	Centre des sciences du goût et de l'alimentation	INEE / INSHS	CNRS / INRAE / UBFC	-	
INSHS	UMR5060	IRAMAT	Institut de recherche sur les archéomatériaux	INC	CNRS / UNIV BORDEAUX MONT / UNIV ORLEANS / UBFC	CEA / INRAP / MIC	
INSHS	UMR6298	ARTeHIS	Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés	INEE	CNRS / MIC / UBFC	INRAP	
INSIS	USRXXX	FCLAB	FCLAB (Fuel Cell LAB): Vers des Systèmes Pile à Combustible Efficents	-	CNRS / UFC / UTBM	ENSMM	

## ANNEXE 2 : Dispositions applicables aux Unités

### Systèmes d'informations

UBFC accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR, USR, UMS, FR, ERL, dûment habilités, employés tant par l'un des établissements membres que par le CNRS. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'UMR (ou autre structure) auquel ces personnels de gestion sont affectés.

Le CNRS accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR, USR, UMS, FR, ERL, dûment habilités, employés tant par l'un des établissements membres d'UBFC que par UBFC. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'UMR auquel ces personnels de gestion sont affectés.

Chaque établissement membre d'UBFC concerné par au moins une UMR, USR, UMS, FR, ERL accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des UMR, dûment habilités, employés tant par le CNRS que par UBFC. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'Unité à laquelle ces personnels de gestion sont affectés.

Par ailleurs, UBFC, les établissements membres et le CNRS étudieront la faisabilité et, le cas échéant, la mise en œuvre, de chantiers destinés à développer la convergence des systèmes d'information, le partage, la sécurisation des données et les outils de pilotage financiers et RH, aussi bien au niveau de l'Unité qu'au niveau des établissements.

Accompagner les établissements travaillant sous Cocktail au passage à SIFAC pour la gestion financière et comptable (hors AgroSup Dijon dont le ministère de tutelle impose le logiciel Cocktail). S'engager notamment dans le déploiement du futur SI LABO national au sein de leur établissement et des Unités de recherche dont ils sont partenaires. (CAPLAB (contrats et publications), ZENTO (pilotage financier et RH), DIALOG demande de moyens, GESLAB), ainsi que l'interface SIFAC-GESLAB.

La fonction et les responsabilités de Directeur d'Unité doivent être assimilées tant pour UBFC que pour les établissements membres d'UBFC à celle d'un directeur de composante (ou équivalent). Il doit être associé aux échanges, réunions d'information et à l'organisation des établissements.

La fonction de secrétaire général(e) ou administrateur(trice) d'Unité, lorsqu'elle existe, doit être reconnue et assimilée tant pour UBFC que pour les établissements membres d'UBFC à celle d'un responsable administratif (RA) de composante. Il/elle doit être associé(e) aux échanges, réunions d'encadrement des établissements.

Pour les UMR qui composent et structurent l'UBFC, si leur taille et leur fonctionnement le justifie, elles peuvent être reconnues et assimilées à une composante sur le plan administratif et financier (avec une Unité budgétaire propre).

**ANNEXE 3 : Modèle de règlement de copropriété simplifié valent mandat entre personnes publiques**

PROJET

**ANNEXE 4 : Modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche**

PROJET